

Département de
Loire-Atlantique

Arrondissement de
Saint-Nazaire

Ville de PORNICHET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-huit,
Le dix-neuf décembre, à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique,
sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, Maire.

Étaient présents les Conseillers Municipaux : MM. et Mmes PELLETEUR, MARTIN,
BEAUREPAIRE, LE PAPE, DONNE, GILLET, LOILLIEUX, DAGUIZE, GUGLIELMI, DEUX,
CHESNEAU, POUSSET, ALLANIC, BOUYER, CAZIN, BELLIOU, CARNAC, ROBIN,
TRICHET, BERTHELIER, CORNETI.

Date de convocation

13 décembre 2018

Date du
Conseil Municipal

19 DECEMBRE 2018

Nombre de
conseillers

En exercice 33

Présents ---- 21

Votants ----- 30

A l'exception de : Madame JARDIN, Madame HUCHET et Monsieur DUBOIS.

Madame DESSAUVAGES a donné pouvoir à Madame MARTIN.

Monsieur SAILLANT a donné pouvoir à Monsieur GUGLIELMI.

Madame FRAUX a donné pouvoir à Monsieur DEUX.

Madame PRUKOP a donné pouvoir à Monsieur CHESNEAU.

Madame LEVESQUE a donné pouvoir à Madame BOUYER.

Madame RUSSELL a donné pouvoir à Madame LOILLIEUX.

Monsieur SIMON a donné pouvoir à Monsieur DAGUIZE.

Madame CHERON a donné pouvoir à Madame LE PAPE.

Madame CHUPIN a donné pouvoir à Monsieur DONNE.

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur
DONNE est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

3/ EXERCICE 2018 – DECLARATION ANNUELLE POUR L'IMPUTATION EN SECTION D'INVESTISSEMENT DE BIENS MEUBLES INFERIEURS A 500 € TTC – APPROBATION

RAPPORTEUR : Monsieur POUSSET, conseiller municipal délégué

EXPOSE :

La circulaire interministérielle n° NOR INT BO200059C du 26 février 2002 est
venue préciser les dispositions de l'arrêté interministériel n° NOR INT
B010100692A du 26 octobre 2001 relatives à l'imputation des dépenses du
secteur public local.

Cette circulaire explicite l'ensemble des règles d'imputation des dépenses des
collectivités locales et les notions qui permettront aux ordonnateurs et aux
comptables de déterminer l'imputation comptable et budgétaire desdites
dépenses.

En outre, elle détermine la nouvelle nomenclature des biens pouvant être
considérés comme valeurs immobilisées, quelle que soit leur valeur unitaire, et qui
peuvent à ce titre être intégrés dans le patrimoine des collectivités locales.

Ainsi, les biens meubles dont le montant unitaire dépasse 500 € TTC sont
considérés comme des dépenses d'investissement.

En revanche, les biens meubles d'un montant unitaire inférieur à 500 € TTC ne
peuvent être imputés en section d'investissement que s'ils figurent dans la
nomenclature définie par l'arrêté interministériel n° NOR INT 010100692A du
26 octobre 2001.

Reçu à la
Sous-Préfecture de
Saint-Nazaire le :

Publié le :

Certifié exact,
Le Maire,

Jean-Claude
PELLETEUR

Cette nomenclature fixe la liste des biens meubles constituant des immobilisations par nature. Cette liste est présentée par rubrique dont le contenu peut être complété, chaque année, par l'assemblée délibérante de la collectivité sous réserve que ces biens revêtent un caractère de durabilité et ne figurent pas explicitement parmi les comptes de charges ou de stocks.

Dès lors, il est proposé au Conseil Municipal de compléter certaines rubriques pour pouvoir imputer les dépenses correspondantes en section d'investissement. L'intérêt de cette proposition est de permettre l'éligibilité de ces dépenses au Fonds de Compensation de la T.V.A (F.C.T.V.A.).

COMPLEMENT A LA LISTE PUBLIEE PAR ARRETE DU 26 OCTOBRE 2001

Références : Arrêté interministériel n° NOR INT B010100692A du 26 octobre 2001, relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local pris en application des articles du Code général des collectivités territoriales (Journal Officiel du 15 décembre 2001).

- ✓ Hot spot Wi-fi
- ✓ Portail aire de jeux
- ✓ Sèche-mains
- ✓ Rideaux de portes
- ✓ Bloc-portes
- ✓ Boîtes à clés
- ✓ Supports vélos
- ✓ Colliers pour projecteurs
- ✓ Meuleuse
- ✓ Affichage de plage (porte-documents)
- ✓ Brosse pour auto laveuse
- ✓ Trousse à outils
- ✓ Débroussailleuse
- ✓ Support vidéo projecteur
- ✓ Repose-pieds
- ✓ Stabilisateur photos
- ✓ Pince outillage
- ✓ Mégaphone
- ✓ Lecteur à puces pour chiens
- ✓ Sonomètre
- ✓ Cônes de délimitation
- ✓ Tensiomètre
- ✓ Presse à découper
- ✓ Tapis
- ✓ Filets buts
- ✓ Matériel de camping
- ✓ Accu pour scie
- ✓ Scie circulaire
- ✓ Four à micro-ondes
- ✓ Réfrigérateur
- ✓ Sèche-linge
- ✓ Ecran mural
- ✓ Matériel panneaux affichage
- ✓ Charriot
- ✓ Rack de rangement
- ✓ Bouilloire électrique
- ✓ Tableau blanc
- ✓ Coin repas
- ✓ Tabourets, escabeau, fauteuil
- ✓ Trieur mural
- ✓ Panneaux signalisation fauchage

- ✓ Déclencheur alarme
- ✓ Panneaux équipement plages

DELIBERATION :

⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1615-1, L2122-21, L2321-2 et L2321-3,
⇒ Vu l'arrêté interministériel n° NOR INT B010100692A du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local,
⇒ Vu la circulaire interministérielle n° NOR INT BO200059C du 26 février 2002,
⇒ Vu l'avis de la Commission finances en date du 12 décembre 2018

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément à l'article L2121-20 du Code Général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve la liste, ci-dessus, des biens meubles destinée à compléter la nomenclature définie par la circulaire interministérielle du 26 février 2002 et pour lesquels les dépenses correspondantes seront rendues éligibles au fonds de compensation de la TVA, et ce pour l'exercice 2018.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,



Jean-Claude PELLETEUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.